



REGIE

INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE
GASPÉSIE | ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Gaspé, le 28 novembre 2013

Régie de l'énergie :
Le ou la Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

PAR TÉLÉCOPIEUR (514-873-2070) ET COURRIEL (greffe@regie-energie.qc.ca)

ET

Le Distributeur :
Maître Éric Fraser
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE VIA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Objet : Demande de renseignements – Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01) (DOSSIER R-3866-2013)

Madame,
Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la demande de renseignements que la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine adresse à la Régie de l'énergie et au Distributeur dans le cadre du dossier cité en titre.

Nous vous saurions gré de bien vouloir déposer cette demande de renseignements au système de dépôt électronique de la Régie de l'énergie afin qu'elle soit communiquée aux intervenants.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Didier Dufour
Coordonnateur de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

GS/sso

Pièces jointes

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA GRILLE DE PONDÉRATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR L'APPEL D'OFFRES DE 450 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2013-01) (DOSSIER R-3866-2013)

Description de l'intervenante :

La Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a été constituée par un Décret du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 9 août 2010. Ses membres sont les municipalités régionales de comtés d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé et de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine dans le cadre de sa compétence d'agglomération. Son conseil d'administration est formé de 2 représentants de chacun de ses membres, soit 12 personnes. Plus de 91 % de la population de la région est représentée au sein de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Elle a pour mission de négocier, d'établir, d'aménager et d'exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou de plusieurs parcs éoliens.

Le 14 novembre 2013, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après désigné le « Distributeur »), a déposé auprès de la Régie de l'énergie (ci-après désignée la « Régie ») une demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation qui sera utilisée lors du processus de sélection des soumissions pour un appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01).

Cette demande fait suite à l'édiction par le gouvernement, en date du 6 novembre 2013, du Décret 1149-2013 concernant le Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne (ci-après désigné le « Règlement »). Il fait également suite au Décret 1150-2013 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard d'un bloc de 450 MW d'énergie éolienne.

Puisque la Régie entend procéder à l'examen de cette demande sur dossier, la **Régie intermunicipale de l'énergie de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine** (ci-après désignée « Régie GÎM ») désire transmettre ses commentaires et ses demandes de renseignements.

1.

Références :

Demande d'approbation du 14 novembre 2013, page 2

« (...) Au stade de la première étape, le Distributeur introduira au document d'appel d'offres, notamment, mais sans restreindre, les exigences minimales suivantes, lesquelles tiennent compte du Règlement et des préoccupations énoncées au Décret (...) ».

- La participation du milieu local doit représenter 50 % ou plus du contrôle du projet.

Demandes :

Est-ce que le contrôle implique nécessairement un investissement du milieu équivalant à la part du contrôle effectif pour se conformer aux exigences minimales ? Le cas échéant, ce critère serait-il introduit dans la grille de pondération à l'étape 2 du processus et quelle pondération serait appliquée à ce critère ?

Pour plus de précisions, pourriez-vous nous indiquer si la part du milieu dans le partage des bénéfices sera un facteur examiné dans l'étape 1 du processus ? À titre d'exemple, un projet dans lequel le contrôle du milieu local sera de 50 % ou plus (actions ou parts conférant le droit de vote), mais dans lequel le milieu local n'aura aucune participation aux bénéfices (actions ou parts dites « ordinaires », participatives, conférant le droit aux dividendes, distributions et reliquats des biens) pourrait-il répondre aux exigences minimales de l'étape 1 du processus et passer à l'étape 2 ? Le cas échéant, ce critère serait-il introduit dans la grille de pondération à l'étape 2 du processus et quelle pondération serait appliquée à ce critère ?

Remarques :

- Avec seulement des actions votantes non participatives, des projets pourraient être soumis au contrôle des communautés sans qu'elles aient une participation financière donnant accès aux bénéfices.
- La nature de l'appel d'offres communautaire et les objectifs du Décret sont de favoriser les retombées économiques dans les communautés.
- À défaut d'être une exigence minimale, la hauteur de la mise de fonds des communautés et de sa participation au profit de l'entreprise devrait apparaître dans la grille et une pondération élevée devrait y être attribuée.

2.

Références :

Demande d'approbation du 14 novembre 2013, page 3

« (...) Le Distributeur considère que cette pondération représente un équilibre entre les préoccupations du gouvernement du Québec exprimées au Règlement et au Décret ainsi qu'à la LRÉ, le tout, dans le souci d'assurer à la clientèle québécoise des approvisionnements en électricité à un prix qui soit le résultat d'un processus concurrentiel. (...) »

Demande d'approbation du 14 novembre 2013, page 4

« (...) À la troisième étape du processus, le Distributeur utilise les meilleures soumissions identifiées à l'étape 2 pour former des combinaisons permettant d'atteindre

les quantités d'électricité recherchées, selon les conditions demandées. La combinaison de projets qui comportent le prix le plus bas en tenant compte des coûts de transport applicables est alors sélectionnée. (...) »

Réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie (B-0006), page 4

« (...) Finalement, outre les facteurs non monétaires, ce sont le coût de fourniture et le coût de transport (incluant les pertes) de chaque projet qui favoriseront une discrimination de ces derniers. (...) »

Demandes :

- Y a-t-il un pointage minimum pour accéder à l'étape 3 du processus ?
- Combien de soumissions peuvent être identifiées à l'étape 2 pour accéder à l'étape 3 ?
- Peut-on réellement démontrer qu'il s'agit d'un processus concurrentiel si la pondération des critères de l'étape 2 du processus ne constitue pas un facteur dans la combinaison des projets à l'étape 3 ?
- Le Distributeur peut-il démontrer de manière qualitative et quantitative l'importance des facteurs non monétaires dans le choix de la « combinaison de projets qui comportent le prix le plus bas... »

Remarques :

- Puisque le territoire ciblé générera une quantité limitée de projets, étant donné qu'il faut un nombre suffisant de projets pour faire des combinaisons valables pour la 3^e étape du processus, la validité de l'étape 2 du processus est questionnable dans sa forme actuelle.
- Si l'étape 2 n'a pas d'influence dans la sélection puisqu'ultimement tous les projets qui ont passé l'étape 2 se retrouvent à l'étape 3, certaines préoccupations économiques, sociales et environnementales ne seront pas tenues en compte dans le processus d'appel d'offres, celui-ci étant uniquement fondé sur le coût du transport.
- Dans son Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales, le gouvernement du Québec indique à la Régie que :
 - L'appel d'offres du Distributeur vise à soutenir le secteur manufacturier des régions du Québec.
 - Les points 3, 4 et 5 du Décret visent « la maximisation des retombées économiques », notamment au point 4, « les dépenses réalisées au-delà de ce seuil permettront à ces projets d'obtenir plus de points lors du processus de sélection. ».
 - Le point 6 du Décret vise à favoriser « la production de composantes stratégiques dont la valeur ajoutée surpasse celle des pièces d'éoliennes actuellement usinées au Québec, (...), auxquelles sera attribué un poids très significatif lors du processus de sélection. ».
- Un projet qui obtient un bon pointage à l'étape 2 parce que le turbinier s'engage à construire des multiplicateurs de vitesse au Québec pourrait à l'étape 3 ne pas

faire partie de la combinaison de projets dont le prix est le plus bas. La Régie aurait alors échoué au respect des considérations édictées dans le Décret.

3.

Références :

Demande d'approbation du 14 novembre 2013, page 4

« (...) À la troisième étape du processus, le Distributeur utilise les meilleures soumissions identifiées à l'étape 2 pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité recherchées, selon les conditions demandées. La combinaison de projets qui comportent le prix le plus bas en tenant compte des coûts de transport applicables est alors sélectionnée. (...) »

Demandes :

La Régie GÎM demande que les coûts liés au transport soient mutualisés pour l'ensemble des projets faisant partie du 300 MW de l'appel d'offres pour la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et le Bas-St-Laurent. Ainsi, la Régie GÎM demande à ce que les coûts de transport ne fassent pas partie du processus d'évaluation des projets à l'étape 3 du processus.

Remarques :

- Considérant que le prix pour l'électricité offerte par les promoteurs est plafonné, il est réaliste d'envisager que tous les promoteurs soumissionneront près du prix plafond.
- De plus, considérant l'argumentaire de la Régie GÎM au point 2 du présent document, les coûts de transport constitueront le principal facteur dans l'évaluation des différentes propositions.
- Ainsi, considérant l'état du réseau de transport électrique, les projets les plus à l'ouest du territoire visé seront favorisés aux dépens des projets les plus à l'est, sans égard à la qualité du gisement de vent ou à la qualité du projet et de l'ampleur des retombées locales. Les projets à l'ouest auront donc des coûts de transport plus bas et seront retenus pour cette simple raison.

4.

Références :

Décret 1150-2030, 6 novembre 2013, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales (...), article 2 :

« (...) 300 mégawatts issus de projets provenant des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine; (...) »

Demandes :

De quelle façon comptez-vous tenir en compte le fait que les projets doivent émaner du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie si des projets émanant de chacune de ces régions se retrouvent à l'étape 3 ? Est-ce que ce point sera tenu en compte lors de l'établissement des combinaisons ?

Remarques :

Afin de respecter le Décret sur les préoccupations économiques, sociales et environnementales, une précision devrait être apportée à l'étape 3 du processus pour mentionner que la combinaison retenue devra comprendre au moins un projet émanant du Bas-St-Laurent et un projet provenant de la Gaspésie si des projets émanant de ces territoires ont franchi l'étape 1.

5.

Relation entre la demande gouvernementale et le processus de sélection :

Le processus actuel d'évaluation des soumissions fait en sorte que la concurrence entre les soumissionnaires se fait principalement sur le prix, incluant les coûts de transport, qui doivent être le plus bas possible. Ce faisant, le processus d'évaluation suggéré passe à côté du but avoué du gouvernement face aux projets éoliens : les retombées économiques régionales, le développement du secteur manufacturier éolien et l'employabilité de la main-d'œuvre dans le secteur éolien. Il faut revoir le processus d'évaluation des soumissions pour que la concurrence entre les soumissionnaires se fasse également sur les préoccupations gouvernementales et non pas uniquement sur le prix le plus bas. Pour ce faire, l'étape 3 du processus d'évaluation des soumissions ne doit pas uniquement reposer sur des combinaisons de prix le plus bas, à cette étape les facteurs liés aux préoccupations du gouvernement devraient également avoir un pointage important pour ne pas être futiles. Les combinaisons se feraient alors en combinant les projets qui accumulent le plus de points.